

Arrêt

n° 309 020 du 27 juin 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 20 décembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes S. MATRAY et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 août 2022, la partie requérante a introduit une demande de visa de court séjour (type C).

Le 23 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

1.2. Le 28 août 2023, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de visa de court séjour en faisant valoir sa relation avec M. [X.], de nationalité italienne, en tant que membre de la famille proche au sens de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci s'avérant être son gendre, dans le cadre de la Directive 2004/38.

Le 20 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une demande de visa C fondée sur la directive 2004/38/CE a introduite par [la partie requérante], née le 10/01/1954, de nationalité tunisienne, avec comme personne de référence en Belgique [le regroupant], belgo-français né le 29/12/1971.

Considérant que l'article 45 de l'Arrêté Royal du 08/10/1981 prévoit que le visa d'entrée est délivré lorsque le demandeur a prouvé qu'il relève du champ d'application de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres;

Considérant que l'article 2 de cette directive prévoit, à son point 2, sous d) :

" Aux fins de la présente directive, on entend par :

[...]

2) "membre de la famille" :

[...]

d) les ascendants directs à charge et ceux du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b) ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande de visa, [la partie requérante] a produit :

- un acte de décès au nom de [X]
- des fiches de paie au nom [du regroupant]
- une attestation de travail
- des preuves d'envoi d'argent
- un relevé passif du système RAFIC
- un certificat de non possession de fonds immatriculés
- des extraits de compte bancaires
- des preuves d'envois d'argent
- un certificat médical

Considérant que pour déterminer si des membres de la famille sont à charge, il convient d'apprécier au cas par cas si, compte tenu de leur situation financière et sociale, ils ont besoin d'un soutien matériel pour subvenir à leurs besoins essentiels dans leur pays d'origine ou le pays d'où ils venaient lorsqu'ils ont demandé à rejoindre le citoyen de l'Union (voir CCE - Arrêt 137.934 du 16.03.2018) ;

Considérant qu'il appert, à la lecture des documents produits, que [la partie requérante] a des revenus mensuels de 420 dinars tunisiens environ. L'avocat de la requérante, s'appuyant sur un article du site de casinos onetime.nl, indique que le revenu moyen en Tunisie est de 360 euros (environ 1217 dinars tunisiens). Cependant, cette information ne repose sur aucune donnée officielle. Or selon le Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale, le salaire minimum en Tunisie est, depuis le 1/10/2022, de 459,264 dinars pour 48 heures de travail hebdomadaire, et de 390,692 dinars pour 40 heures de travail hebdomadaire. Ces montants sont assez proches du salaire actuel de l'intéressée.

Par ailleurs, la requérante produit une attestation de non-possession de bien immobilier, mais elle ne donne aucune information sur ses charges en Tunisie.

Par conséquent, sur la base des informations disponibles, l'Office des étrangers n'est pas en mesure de se prononcer sur la question de savoir si les transferts présentés constituent un véritable indice de dépendance ou s'ils ont été effectués uniquement en vue d'obtenir le visa demandé ou pour améliorer sa situation.

Enfin, le certificat médical ne vient pas modifier ce constat. Rien n'indique qu'il s'agit de problèmes de santé graves qui justifient que le citoyen de l'Union doit personnellement et impérativement s'occuper d'elle, tel que le prévoit l'article 47/1, 3°.

Par conséquent, la qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union n'est pas reconnue, et le visa est refusé.

Motivation

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- (2) L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés ».

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

« - Violation de l'obligation de la motivation matérielle

- Violation de l'article 40bis de la loi sur les étrangers

- Violation de l'article 23 du RÈGLEMENT (CE) N o 810/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas ».

2.1. Premièrement, la partie requérante reproduit le prescrit de l'article 23 du Code des visas et fait valoir que la partie défenderesse n'a pas respecté le délai prescrit par cette disposition, dès lors que la demande de visa a été introduite le 28 août 2023 et que l'acte attaqué a été pris le 20 décembre 2023, soit 114 jours plus tard. Elle indique que la partie défenderesse ne l'a pas informée d'une prolongation quelconque. Elle conclut que l'acte querellé viole la disposition susvisée et est donc manifestement vicié.

Deuxièmement, la partie requérante s'étonne de ce que la partie défenderesse semble suggérer que « le support financier de son beau-fils serait une allocation de luxe » dont elle n'aurait pas besoin, alors qu'elle avait introduit en août 2022 une demande de visa de court séjour pour rendre visite à sa fille et à son gendre en Belgique et que cette demande a été rejetée le 23 septembre 2022 au motif que : « *la requérante déclare être ouvrière, a de faibles revenus et un très faible solde bancaire et ne présente pas de fiches de salaire, de preuve d'affiliation à la sécurité sociale et d'attestation de congés couvrant la durée du séjour. Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine* ». Elle reproduit des « commentaires » que le poste diplomatique belge a envoyés à la partie défenderesse et qui auraient été repris dans la décision de refus de visa du 23 septembre 2022, avant d'affirmer qu'il est étonnant de lire que l'acte attaqué mette en doute ses faibles revenus mensuels et le manque d'attaches socio-économiques au pays d'origine. Elle soutient que la décision attaquée ne s'appuie donc pas sur des motifs valables et viole manifestement l'obligation de la motivation matérielle.

Troisièmement, la partie requérante soutient que la partie défenderesse reconnaît que son salaire mensuel se trouve en dessous du salaire minimum et qu'il faut donc se demander si le salaire minimum tunisien suffit à subvenir à ses besoins. Selon elle, l'acte attaqué procède donc d'une erreur de raisonnement. Elle se réfère à un article de Business News, insistant sur le passage selon lequel le Smig en Tunisie est de 459 dinars tunisiens, et indique qu'un Smig ne reflète pas toujours la réalité des salaires effectivement payés.

Elle souligne que l'information de la partie défenderesse sur les salaires minimums tunisiens ne se trouve pas dans le dossier administratif que le conseil de la partie requérante a reçu et « ne dit pas grand-chose sur la possibilité de subvenir à ses besoins de base ». Elle en déduit que le critère utilisé n'est donc pas pertinent, ce qui est, selon elle, confirmé par les commentaires du poste diplomatique belge susmentionnés.

Quatrièmement, s'agissant du motif de l'acte attaqué relatif aux charges de la partie requérante, celle-ci reproduit le prescrit de l'article 40bis, §2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 et rappelle que la notion « être à charge » n'est pas définie par la loi ni par le site internet de la partie défenderesse, en sorte que cette dernière dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire pour évaluer cette condition, qui doit s'exercer de manière raisonnable.

Elle indique avoir, en toute bonne foi, déposé les preuves de sa dépendance grandissante, et notamment de problèmes médicaux, avant de relever que l'authenticité de ces preuves n'est pas mise en doute par la partie défenderesse.

Elle fait valoir que, bien que la partie défenderesse ait largement dépassé tout délai raisonnable pour prendre l'acte attaqué, aucune question n'a été posée à la partie requérante qui supposait donc avoir transmis suffisamment de preuves démontrant sa dépendance. Elle affirme qu'elle aurait pu transmettre des éléments complémentaires si la demande avait été formulée, bien qu'une grande partie des paiements en Tunisie soient effectués en espèces, ce dont il faut tenir compte.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe en premier lieu que la partie défenderesse a fondé sa décision de refus de visa sur l'article 45 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et plus précisément son premier alinéa, selon lequel le « visa d'entrée visé à l'article 41, § 2, de la loi est délivré sans frais et dans un délai de quinze jours à compter du jour où le demandeur a prouvé qu'il relève du champ d'application de la directive 2004/38/CE ».

3.2. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le délai visé à l'article 23 du Code des visas, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que :

- « 1. La décision relative à une demande recevable en vertu de l'article 19 est prise dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de son introduction.
2. Dans des cas particuliers, notamment lorsqu'un examen plus approfondi de la demande est nécessaire ou, s'il y a représentation, en cas de consultation des autorités de l'État membre représenté, ce délai peut être prolongé et atteindre 30 jours calendaires au maximum.
3. Exceptionnellement, lorsque des documents supplémentaires sont nécessaires pour des cas particuliers, le délai peut être prolongé et atteindre 60 jours calendaires au maximum. [...] ».

A toutes fins utiles, le Conseil observe que l'article 45 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit également ce délai de 15 jours en son premier alinéa et les possibilités de prolongation, exceptionnellement, en son second alinéa.

Cependant, aucune sanction n'est attachée au dépassement du délai ainsi prévu. Il s'agit en l'occurrence d'un délai d'ordre, dont le dépassement est sans conséquence sur la légalité de l'acte attaqué.

En pareille perspective, le Conseil entend rappeler que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier, n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la première partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

3.3.1. Ensuite, le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa de court séjour sollicité au motif que la qualité de membre de famille « à charge » du regroupant, citoyen de l'Union, n'était pas remplie.

3.3.2. La partie requérante conteste qu'elle ne nécessitait pas l'aide financière dont elle a bénéficié et reproche à la partie défenderesse d'avoir changé d'avis sur sa situation économique, depuis la précédente décision de refus de visa du 23 septembre 2022, et cite l'avis ayant directement précédé l'acte attaqué, qui indique que sa situation économique est faible.

En ce qui concerne l'avis figurant au dossier administratif relatif à la demande de visa du 28 août 2023, qui a conduit à l'acte attaqué, le Conseil relève que les commentaires de cet avis relatifs à la situation socio-économique au pays d'origine ne font pas partie de la motivation de l'acte litigieux.

Il convient de préciser que la partie défenderesse n'était nullement tenue de suivre cet avis interne dans le cadre de son examen du dossier de la partie requérante.

Plus fondamentalement, le Conseil observe qu'il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'a pas remis en cause le montant du salaire invoqué par la partie requérante et qu'elle a considéré que celui-ci était proche du salaire minimum. Il peut dès lors en être déduit que la partie défenderesse a considéré que le salaire de la partie requérante était faible et qu'elle n'a donc pas changé d'avis.

Il peut être précisé que s'il est exact que le dossier administratif ne contient pas le document du Centre de liaisons européennes et internationales de sécurité sociale sur lequel se fonde la partie défenderesse pour indiquer le montant du revenu minimum tunisien, la partie requérante ne conteste toutefois pas ce montant ni le motif tenant au caractère non officiel des données relatives au salaire minimum tunisien tirées du site "casinos onetime.nl" qu'elle avait invoquées.

En tout état de cause, il ne serait pas contradictoire de considérer, d'une part, que la situation socio-économique de la partie requérante est faible et, d'autre part, qu'elle n'établit pas se trouver dans une situation économique telle qu'elle dépendrait de la personne regroupante.

Le Conseil observe également que la partie défenderesse a refusé la demande au motif essentiel selon lequel la partie requérante ne l'ayant pas informée de ses charges, le lien de dépendance invoqué n'était pas établi.

Or, la partie requérante ne conteste pas qu'elle n'a pas fourni de document relatif à ses charges.

La partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, considérer, pour cette raison, que le lien de dépendance invoqué n'était pas établi, même dans l'hypothèse d'un faible salaire, puisqu'elle ignore notamment si la partie requérante doit ou non supporter une charge de loyer.

3.3.3. Quant aux problèmes médicaux de la requérante, force est de constater que la partie défenderesse s'est également exprimée à ce sujet dans l'acte attaqué. En effet, s'il est exact que la partie défenderesse n'a pas remis en cause l'authenticité des documents médicaux produits, force est toutefois de constater que la partie défenderesse a indiqué que le certificat médical produit ne permettait pas de constater que les problèmes de santé invoqués seraient graves et justifieraient que le regroupant s'occupe personnellement et impérativement de la requérante, sans être contredite à ce sujet par la partie requérante.

3.3.4. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir adressé une demande d'information complémentaire à la partie requérante si elle estimait les éléments présentés insuffisants, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger, qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique, d'en apporter lui-même la preuve, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec celui-ci

un débat sur la preuve des circonstances dont il se prévaut. S'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

En l'occurrence, la partie défenderesse a examiné la demande de visa au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. La partie requérante n'ignorait nullement qu'il lui appartenait d'établir qu'elle était à charge du regroupant et a, au demeurant, produit des éléments qui, à son estime, le démontraient, ce qu'il appartenait ensuite à la partie défenderesse de vérifier.

Les circonstances de la cause n'exigeaient pas que la partie défenderesse procède à une interpellation de la partie requérante en l'espèce.

3.3.5. Enfin, l'argumentation selon laquelle une grande partie des paiements en Tunisie s'effectueraient en espèces, ce dont il faudrait tenir compte, consiste en une assertion non autrement étayée en termes de recours, en sorte qu'elle ne peut être retenue.

3.4. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY